Règlement ministériel du 8 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR322 entre le lieu-dit « Schinker » et Putscheid à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR322 entre le lieu-dit « Schinker » et Putscheid;

## Arrête:

- **Art.1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.
  - sur le CR322 (P.K. 10.200 14.500) entre le lieu-dit « Schinker » et Putscheid.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art.3.- Le présent règlement prend effet le 13 juillet 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 8 juillet 2015 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch